



VILLE DE GROSLAY

DEPARTEMENT
DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES
CANTON
DE
DEUIL-LA-BARRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n° PM-DHN n° 2022-43 PER

**REGLEMENTANT LA MISE EN PLACE D'UN SENS
PRIORITAIRE SUR LA RUE D'ENGHIEN A GROSLAY**

Le Maire de la Ville de GROSLAY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT que la largeur de la rue d'ENGHIEN au droit des numéros 30 à 36 et des numéros 48 à 54 ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation, dans l'agglomération de Groslay. Les usagers, venant de Montmorency et se dirigeant vers le centre-ville de Groslay devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé ;

ARRETE

A compter de la date de signature du présent arrêté :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules circulant sur la rue d'ENGHIEN au droit des numéros 30 à 36 et des numéros 48 à 54 dans l'agglomération de Groslay, est réglementée comme suit :

Les usagers, venant de Montmorency et se dirigeant vers le centre-ville de Groslay devront **céder la priorité** aux usagers circulant en sens opposé.

VILLE DE GROSLAY / 2022

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (quatrième partie - signalisation de prescription absolue) sera mise en place à la charge de la commune de Groslay.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet, le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue par les contraventions de première classe conformément à l'article R610-5 du Code Pénal.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la ville de Groslay,
- Monsieur le Commissaire de Police d'Enghien-les-Bains,
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENDU EXECUTOIRE le 07/10/2022

Publié le 07/11/22



Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Groslay, le 27 octobre 2022

